



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 11

Le 11 avril 2024

Téléconférence

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 27698140 - CNO Futsal - Grp G - 16.02.2024 - HAVRE CAUCRIAUVILLE S - AS VILLERS HOULGATE

Objet :

Reserve technique de l'AS VILLERS HOULGATE

Intitulé de la réserve :

« Score final 5-5 ne donnant pas suite a une séance de tir au but mais a une prolongation de 2X5 min qui ne correspond pas au règlement établi par la ligue »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier de l'AS VILLERS HOULGATE
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Règlement de la compétition
- ❖ Rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre



Recevabilité :

1. Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
2. Attendu que le souhait de déposer une réserve technique aurait été déposée à l'arbitre à la fin des prolongations. Que c'est bien après le coup de sifflet final, en rentrant au vestiaire que celle-ci a été déposée.
3. Attendu que la confirmation de cette réserve a été déposée après les délais fixés par le règlement.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve porte sur le fait qu'aucune prolongation n'aurait dû avoir lieu mais bien directement la séance des tirs aux buts.
- ❖ Attendu que selon les rapports et audition de l'arbitre, celui-ci confirme qu'il a bien étudié le règlement à la fin du temps réglementaire mais que celui-ci était après vérification, celui de 2022.
- ❖ Attendu que selon le règlement en ligne sur le site de la ligue pour la saison 2023/2024, qu'aucune prolongation ne peut avoir lieu après le temps réglementaire mais directement l'épreuve des tirs aux buts,
- ❖ Nous constatons que cette décision de l'arbitre est une mauvaise interprétation des règlements.

Décision :

Pour ces motifs,

La section< lois du jeu, appels> **DECLARE LA RESERVE FONDEE MAIS IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir. Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition et à la commission des arbitres pour suite à donner si besoin.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

